

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

112-114, RUE LA BOÉTIE - PARIS VIII



Monsieur Mohammed OUSSEDIK
Secrétaire Général
FNTVC - CGT
263, rue de Paris
Case 417
93514 MONTREUIL Cedex

Paris, le 20 février 2009

Recommandé AR

Objet : Extension accord du 27 octobre 2008 relatif aux appointements mensuels garantis

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai le plaisir de vous informer que l'accord sur les appointements garantis, signé le 27 octobre 2008, a été étendu par arrêté du 2 février 2009, publié au Journal Officiel du 7 février 2009.

Vous trouverez, ci-joint, copie de l'arrêté d'extension.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

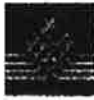
Michel GARDES

P.J./1 : copie de l'arrêté d'extension du 7 février 2009



20 FEV. 2009

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau des relations collectives du travail
38/43, quai André Citroën
75002 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 26 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations du public :
Info emploi : 0821 347 347
Internet : www.travail.gouv.fr

Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre
112-114, rue de la Boétie
75008 PARIS

A l'attention de M. Michel GARDES

16 FEV. 2009

Paris, le

Affaire suivie par : Bastien ESPINASSOUS
Tél. : 01 44 38 25 97

Réf : votre courrier du 28 novembre 2008.

2010475

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'accord de salaire du 27 octobre 2008 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par l'arrêté du 2 février 2009 publié au Journal officiel du 7 février 2009, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail. En effet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, cet accord ne prévoit pas, au niveau de la branche, les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Toutefois, j'ai bien pris note de la signature d'un accord sur l'égalité professionnelle en date du 11 octobre 2008. Celui-ci crée de nouveaux indicateurs pour l'établissement du rapport de branche sur la situation comparée entre les femmes et les hommes mais il ne définit, ni ne programme aucune mesure au niveau de la branche destinée à réduire les écarts salariaux.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par ces extensions.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBRESSE
Jean-Denis COMBRESSE